



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE

Z.I. de Trompeloup
Boulevard Halimbourg
33250 Pauillac

Références : UD33-CRA-831
Code AIOT : 0005201036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE implanté ZI de Trompeloup Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection était dédiée à la cessation d'activités de la zone des Guineys, situées au sud-ouest du site d'exploitation. Elle faisait suite au démantèlement des installations, au traitement des sols et au suivi des eaux souterraines et à la remise d'un dossier de récolement de remise en état de la zone.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE
- ZI de Trompeloup Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0005201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables de 2 catégorie.

L'activité consiste en :

- l'approvisionnement par navires pétroliers,
- le stockage d'hydrocarbures pour le compte de grossistes,
- la distribution d'hydrocarbures par canalisation de transport vers BASSENS ou par camions citernes au départ de CCMP PAUILLAC.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2012 modifié et du 10 novembre 2022.

Le site de Pauillac compte 8 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Usage futur	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance environnementale - suivi eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Compatibilité pollution résiduelle / usage futur	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 29/05/2015, article R.512-39-1	Sans objet
2	Rapport final	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7	Sans objet
5	Traitement des sols	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'importance des travaux réalisés sur la zone des Guineys. Elle a également mis en évidence les points suivants :

- l'exploitant doit remettre une copie des études et rapports réalisés au Maire de Pauillac,
- l'exploitant devra reboucher les piézomètres de la zone dans les règles de l'art,
- le dossier doit être complété par un schéma conceptuel statuant sur l'impact sanitaire résiduel.

L'inspection ne pourra dresser procès-verbal de récolement que lorsque des réponses auront été apportées par l'exploitant et que le Maire de Pauillac aura donné son avis sur l'usage futur proposé, ou à défaut lorsque le délai de 3 mois pour donner son avis sera échu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/05/2015, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...]</p> <p>Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 29/05/2015, la société CCMP a informé le Préfet du fait que les 3 réservoirs de la série 100 (101, 102 et 104) étaient désormais vides, nettoyés et mis hors exploitation depuis fin février 2015.</p> <p>L'exploitant précisait dans ce courrier que le terrain dédié (lieu-dit les Guineys) était désormais « vide » de tous produits y compris des canalisations d'hydrocarbures et « découplé » des installations pétrolières du dépôt principal. »</p> <p>L'exploitant prévoyait le démantèlement des 3 réservoirs et de l'ensemble des tuyauteries hydrocarbures présentes sur ce terrain, au cours du second semestre 2015.</p> <p>Le Préfet a donné acte de cette cessation d'activité par courrier du 17/06/2015.</p> <p>Les conditions de dépollution de site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant améliore la sécurité de la zone des Guineys en renforçant les dispositifs d'interdiction</p>

d'accès au site et en signalant les dangers présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport final

Prescription contrôlée :

A la fin des travaux et au plus tard dans un délai de 6 mois, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site et leurs apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques. [...]

Constats :

Par courrier du 2 mai 2024, la société CCMP a transmis à l'inspection le dossier de remise en état de la zone des Guineys.

Ce dossier comprend :

- le résumé non technique de la dernière étude dangers qui met en évidence le fait que la zone des Guineys a bien été exclue du périmètre de l'étude de dangers,
- le plan de zonage du PPRT démontrant que la cessation d'activités de la zone des Guineys diminue les effets du site,
- le plan cadastral de la zone des Guineys,
- le dossier de récolement de remise en état du site (référence : G220997-001 révision D) rédigé par Géolia, qui concerne la zone des Guineys.

Ce dernier document présente les travaux de démantèlement effectués, toutes les investigations de sols réalisées depuis 2007, les excavations et traitement de sols réalisés, les volumes de terre réutilisés sur site et éliminés hors site dans un site autorisé à cet effet (voir points de contrôle n°5 et 7), les analyses des eaux souterraines faites depuis 2010.

En réponse aux questions de l'inspection, l'exploitant a transmis une version E du dossier de récolement de Géolia par courriel du 4 novembre 2024.

Au cours de la présente inspection, des remarques ont été formulées à l'exploitant sur le contenu de ce dossier. Ces remarques sont développées dans les points suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.4

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Prescription contrôlée :

La zone 6 sur le plan en annexe est destiné à un usage agricole potentiel sous réserve de déconstruction des bacs 100 et des infrastructures aériennes et souterraines associées.

Constats :

La zone 6 du plan annexé à l'arrêté correspond à la zone des Guineys.

Pour mémoire, l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, applicable en 2010 lorsque la cessation d'activité a été déclaré prévoyait :

"[...] II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...]"

Par courrier du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis à la Mairie de Pauillac un courrier proposant un usage agricole et demandant l'avis de la Mairie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa proposition d'usage futur au Maire de Pauillac par les études et rapports transmis à l'administration, comme prévu par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, applicable en 2010.

L'exploitant informera l'inspection de la réponse du Maire sur la proposition d'usage futur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance environnementale - suivi eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi aquifère superficiel

Prescription contrôlée :

La surveillance périodique des eaux souterraines superficielles est assurée par 7 piézomètres nommés PZ2, PZ3, PZ14, PZ22, BZ22, BZ19 et PZA sur le plan en annexe.

Les autres piézomètres réalisés pour les besoins des diagnostics seront, soit bouchés dans les règles de l'art, soit conservés et maintenu en état, notamment pour vérifier l'efficacité des traitements de dépollution mis en œuvre et les conditions fixées à l'article 3.

Des campagnes semestrielles de relevés du niveau piézométrique et de prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. Les analyses, selon les normes en vigueur, portent sur les paramètres suivants :

Piézo	Position	HCTX	HAP	BTEX	Plomb et ses composés
-------	----------	------	-----	------	-----------------------

PZ22	amont	X	X	X	X
BZ22	intermédiaire	X	X	X	
BZ19	intermédiaire	X	X		
PZ2	intermédiaire	X		X	X
PZA	aval	X	X	X	X
PZ14	aval	X	X	X	X
PZ3	aval	X	X	X	X

Article 3.5 :

L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées lorsque les analyses mensuelles réalisées sur site, montreront de façon durable pendant une durée minimale de 6 mois consécutifs :

- l'absence de phase flottante,
- des concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la nappe au droit du site inférieures ou égales à 1 mg/l,
- l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache hors site,
- des concentrations en benzène inférieures à 10 µg/l dans la nappe en limite de propriété excepté pour le cas des Guineys visé à l'article 4.4, sous réserve que celles-ci ne présentent aucune évolution à la hausse.

Par courrier du 21/04/2017 (référence : FV-UD33-17-332), l'inspection des installations classées a acté que "le seuil de gestion de 1 µg/l en benzène pour les eaux souterraines de la zone des Guineys peut être fixé à 10 µg/l dès à présent. Les prescriptions de l'article 4.4.1 de l'arrêté [préfectoral du 11/05/2010] seront modifiées à l'occasion d'un prochain arrêté."

Constats :

Dans le dossier de récolement de remise en état (dossier n°G220997-001-E du 26/11/2024), le bureau d'études GEOLIA présente les piézomètres présents historiquement sur la zone. Depuis 2008, la qualité des eaux souterraines de la zone de Guineys a été suivie grâce aux piézomètres PZ22 (amont) et BZ22 (aval), sur les paramètres hydrocarbures et benzène. Le dossier précité retrace les résultats d'analyses semestrielles entre 2010 et juin 2024. Pour mémoire, les excavations ont été arrêtées en 2022.

Ces résultats mettent en évidence, pour PZ22, un respect des seuils prescrits pour les HCT et le benzène sur la période 2010 - 2024.

En ce qui concerne BZ22, le seuil de benzène est respecté sur toute la période précitée et le seuil en HCT est respecté depuis 2020.

Le bureau d'études propose de lever la surveillance des eaux souterraines et recommande de reboucher les piézomètres dans les règles de l'art.

Lors de la visite de la zone des Guineys, l'inspection a constaté la présence de plusieurs piézomètres : deux piézomètres à proximité de la zone de PZ22 ainsi que BZ6, BZ8 et PZ24 ainsi

que d'un puits non sécurisé. Ces piézomètres n'étaient pas correctement cadenassés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à un recensement de tous les piézomètres et puits encore présents sur la zone des Guineys.

Après analyse des eaux souterraines en décembre 2024, l'exploitant pourra procéder au rebouchage de ces ouvrages dans les règles de l'art et le justifier à l'inspection, sauf BZ22 qui est situé dans l'enceinte principale du site et qui pourra servir d'ouvrage amont pour le site d'exploitation.

Par ailleurs, l'exploitant justifie l'absence d'analyse des HAP et du Plomb et de ses composés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traitement des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des sols

Prescription contrôlée :

Les sols dont la concentration en hydrocarbures totaux dépasse 1000 mg/kg sont excavés et traités dans les conditions de l'article 4 par biodégradation en andains et land farming. Les spots avec polluants libres subissent une stabilisation physico-chimique.

Constats :

Dans le dossier de récolement de remise en état (dossier n°G220997-001-E du 26/11/2024), le bureau d'études GEOLIA présente les travaux de traitement de sols pollués effectués. D'après ce rapport, 70 278 m³ de terres polluées (ayant une concentration en hydrocarbures supérieure à 1 000 mg/kg) ont été excavées. Sur ce volume, la majeure partie a été traitée in situ par biodégradation et les terres les plus polluées, représentant environ 1200 tonnes, ont été évacuées vers la société BIOCENTRE DU SUD-OUEST à St Jean d'Illac, autorisée à recevoir pour traitement des terres polluées dangereuses et non dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Compatibilité pollution résiduelle / usage futur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité pollution résiduelle / usage futur

Prescription contrôlée :

Une étude permettant de vérifier la compatibilité de la pollution résiduelle avec l'usage considéré doit être menée et basée notamment sur :

- la comparaison avec le fond géochimique des anciennes parcelles industrielles voisines déjà retournées à l'agriculture,

- la réalisation de tests écotoxicologiques sur des sols témoins impactés par les hydrocarbures permettant de déterminer expérimentalement l'impact de teneurs résiduelles en hydrocarbures sur les organismes vivants animaux et végétaux,
- la mise en culture pour finition par phytoremédiation,
- un protocole de suivi de la qualité sanitaire des produits issus de ces parcelles en cas d'usage agricole alimentaire (vigne envisagée).

Constats :

La société CCMP a joint en annexe du dossier de récolement de remise en état du site une "analyse sur les produits des vignes expérimentales" réalisée par une conseillère agricole indépendante.

En 2012, des vignes ont été plantées sur le site des Guineys. Le but étant d'observer la présence de résidus d'hydrocarbures à l'intérieur des baies ou sur la peau de ces dernières. Des échantillons de raisins de ces vignes ont ainsi été analysés et comparés à des échantillons prélevés sur des vignes situés en dehors de Pauillac et présentant les mêmes critères (même âge...).

Cette étude conclut :

"Les différentes analyses permettent de valider le fait que sur 10 ans il est possible de retrouver des chaînes carbonées de type C5-C11 dans les raisins du site de Guineys. Cependant, sur le site de Guineys aucun résidu d'hydrocarbures ne se retrouvent dans les raisins de manière systématique ou supérieure, en quantité et en fréquence, à des échantillons pris dans des parcelles adjacentes ou éloignées du site.

[...]

Nous pouvons alors émettre l'hypothèse que la contamination des raisins avec des chaînes carbonées de type C5-C11 se fait plutôt par voie aérienne que par la voie nutrition de la plante dans le sol".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme convenu avec l'exploitant lors de l'inspection, il convient de compléter le dossier de récolement par un schéma conceptuel pour statuer sur l'impact sanitaire résiduel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les résidus du traitement des gaz des eaux et des sols, ainsi que tout déchet résultant de l'exploitation des installations de traitement susvisées, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. [...]

Les bordereaux de suivi sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a joint en annexe de son dossier de récolement de nombreux bordereaux de suivi de déchets correspondant à l'évacuation des terres trop polluées pour être traitées in situ vers la société BIOCENTRE DU SUD-OUEST. L'exploitant a également joint à ce dossier les certificats d'acceptation préalable n° B000197 et B000339.

L'inspection a examiné par sondage les bordereaux suivants :

- n°9DB3258 - 13 : 28 tonnes de terres non inertes - code déchet : 17 05 04 - reçues et traitées par la société BIOCENTRE DU SUD-OUEST à Saint Jean d'Illac le 26 août 2022 - code de traitement R5 "recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques"

- n°9DB3258 - 4 : 28 tonnes de terres non inertes - code déchet : 17 05 04 - reçues et traitées par la société BIOCENTRE DU SUD-OUEST à Saint Jean d'Illac le 25 août 2022 - code de traitement R5 "recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques".

L'inspection n'a pas de remarque sur ces documents.

Type de suites proposées : Sans suite